



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE SUD-EST

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 69-2018-12-15-001

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules
de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Le préfet de zone de défense Sud-Est,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le Code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- VU le Code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Considérant qu'un mouvement social national perturbe les conditions de circulation et l'approvisionnement national et pour permettre la circulation des véhicules qui ont été bloqués dans ce cadre ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur l'ensemble du réseau routier de la zone de défense sud-est.

Cette dérogation est valable à compter du dimanche 16 décembre 2018 à 08h00 et ce, jusqu'au dimanche 16 décembre 2018 à 22h00.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Pour les départements de la zone de défense sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense sud-est :

- les Préfets des départements
- les directeurs départementaux des territoires
- les directeurs départementaux de la sécurité publique
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Copie sera adressée à la cellule routière zonale sud-est (CRZ sud-est).

Fait à Lyon, le 15 décembre 2018

**« SIGNÉ PAR L'AUTORITÉ
PRÉFECTORALE »**